

RÈGLEMENT No. 917

Ayant pour objet de modifier l'article 2.9 du règlement de zonage 707
pour ajouter une définition de passage piéton et création de la N-88 pour
l'ajouter à la zone 206P

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés à la séance régulière du conseil tenue le 6 juin 2022.

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Peter Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 917 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but de modifier le règlement de zonage 707 en créant la définition « passage piéton » à l'article 2.9 et en créant la note 88 et en l'ajoutant à la zone 206P.

ARTICLE 4

Les dispositions interprétatives énoncées à l'article 2.9 du règlement de zonage sont modifiées par l'insertion dans l'ordre alphabétique qui caractérise cet article du mot ou terme qui suit :

Passage piéton

Voie couverte (avec ou sans murs) pour les piétons et qui sert à relier deux bâtiments ou plus.

ARTICLE 5

La note 88 se lira comme suit :

N-88 : passage piéton permis pour les bâtiments construits sur le même lot ou sur des lots différents à l'intérieur de la zone.

ARTICLE 6

La note N-88 est ajoutée à la grille des spécifications de la zone 206P.

ARTICLE 7

La grille des spécifications ci-jointe fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 4 juillet 2022 et signé par le maire et le directeur général.



Bruno Tremblay
Maire



Stéphane Leclerc, CPA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

RÈGLEMENT #917



VILLE DE SAINT-HONORÉ CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone: **206**
Dominance: **P**

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Communautaire	•					
Services publics			•			
Commerce de service				•		

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle					
	logement / bâtiment	max.				
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.				
	Contingentement					
Typologie	isolée					
	jumelée					
	contiguë					
Marges	avant (m)	min.	10,0	10,0	10,0	
	avant (m): réseau routier supérieur	min.				
	latérale 1 (m)	min.	6,0	6,0	6,0	
	latérale 2 (m)	min.	6,0	6,0	6,0	
	arrière (m)	min.	10,0	10,0	10,0	
	riveraine	min.	N-11	N-11	N-11	
Bâtiment	hauteur (étages)	min.				
		max.				
	hauteur (m)	min.				
		max.				
	superficie d'implantation (m ²)	min.				
	superficie de plancher (m ²)	min.				
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.				

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

		Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.		
	profondeur (m)	min.		
	superficie (m ²)	min.		
Angle	largeur (m)	min.		
	profondeur (m)	min.		
	superficie (m ²)	min.		
Riverain	largeur (m)	min.		
	profondeur (m)	min.		
	superficie (m ²)	min.		

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
- Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

NOTES

N-11 Marge riveraine. Dispositions applicables aux rives de tous les lacs et cours d'eau Article 4.6. Dispositions applicables au littoral de tous les lacs et cours d'eau Article 4.7.

N-88 passage piéton permis pour les bâtiments construits sur le même lot ou sur des lots différents à l'intérieur de la même zone

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Signé le 6 juillet 2022

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Directeur général